

STATUTS

TITRE 1 : OBJET ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« CLUB BADMINTON VIENNE »

L'association **CLUB BADMINTON VIENNE** a pour objet :

- La pratique sportive du badminton ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport.
- De former et de perfectionner des animateurs dans le cadre des instances fédérales afin de garantir la qualité de la pratique au sein du club.
- D'être à la disposition des enseignants des différents secteurs pour une information ou un perfectionnement technique et pédagogique.

Article 2 :

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 59b rue Vimaine - 38200 VIENNE

Le siège de l'association pourra être transféré sur décision du Comité Directeur, ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 3 :

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 :

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques
- La publication de documents d'information et de liaison.
- L'organisation de séances d'entraînements, de rencontres, de voyages d'études et toutes initiatives propres à assurer et à améliorer la formation physique, technique, psychologique, morale et intellectuelle des adhérents.
- Les manifestations de propagande, les réunions d'information.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 :

- L'Association se compose de :
 - Membres d'honneur
 - Membres bienfaiteurs
 - Membres actifs
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté sous une forme quelconque une aide appréciable à l'Association. Le titre de membres bienfaiteur est décerné par le comité Directeur sur proposition de l'un quelconque de ses membres.
- Les membres actifs sont ceux qui participent aux activités, sont agréés par le Comité Directeur et qui ont acquitté de leur cotisation annuelle.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications.

TITRE 3 : ADHESION

Article 7 :

- Pour adhérer à l'association, tout membre doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux formalités administratives édictées par le comité directeur (par exemple : certificat médical) et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.
- Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association qui peuvent être communiqués sur simple demande.
- Les mineurs doivent en outre, fournir une attestation écrite de(s) personne(s) exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.
- Les taux de cotisations sont fixés chaque année sur proposition du comité directeur par l'Assemblée Générale.
- Le montant du cout de la licence fédérale est défini par la FFBad.
- L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.
- Cette licence est délivrée par la FFBad et est valable selon la durée et les modalités définies par la fédération.

TITRE 3 : AFFILIATION

Article 8 :

L'Association est affiliée à la Fédération Française de BADMINTON (FFBad).

Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE 4 : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9 :

Le Comité Directeur de l'Association est composé de neuf membres au moins élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

- Est électeur à l'assemblée Générale tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois, et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

- Est éligible au Comité Directeur toute personne remplissant les conditions pour être électeur. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux. Toutefois, la majorité au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.
- La représentation des féminines est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège au sein du comité directeur par tranche de 10% d'adhérents de l'association de sexe féminin au jour du vote.
- Le Comité Directeur se renouvelle entièrement à l'issue de la période électorale.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant :
 - un Président
 - un ou plusieurs Vice-présidents, s'il y a lieu
 - un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire adjoint
 - un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier adjoint.

- Les membres du Bureau devront être choisis parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint leur majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.
- En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.
- Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.
- Les salariés de l'association ne peuvent être membres du comité directeur.

Article 10 :

- Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'un tiers de ses membres.
- La présence d'un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Le Comité adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel.
- Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un de ses proches, sera soumis à l'autorisation du Comité Directeur et sera présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.
- Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 :

- Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres dans l'exercice de leur activité.
- Les frais de déplacements engagés lors des missions confiées (Cours, Assemblée Générale, Réunions CD, Comité départemental, Ligue, Fédérale...) au comité directeur ou personnes désignées par le comité directeur du club, pourront être déclaré comme frais réels dans leur déclaration de revenu fiscal. Cette modification prend effet à partir de l'année fiscale en cours à savoir le 1er Janvier 2015.

En contrepartie, le bénéficiaire renonce à demander le remboursement des frais engagés en argent.

- Le Comité Directeur nomme les représentants de l'Association aux Assemblées Générales du Comité Départemental, de la Ligue et de la Fédération Française de Badminton.
- Les personnes proposées par le Président peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 12 :

- L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an sur convocation du Président du Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle est composée de tous les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.

- Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son Bureau est celui du Comité Directeur.
- Elle délibère sur les rapports moral et financier de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de six mois après la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au remplacement des membres du Comité Directeur sortants. Elle se prononce sur les modifications de statuts envisagées.
- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Il est tenu un procès verbal des Assemblées. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 :

- Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres de l'Association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans un délai d'un mois, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.
- Les votes par procurations sont autorisés.

Article 14 :

- Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, à l'initiative du Comité Directeur, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs (pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association par exemple)

Article 15 :

- L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.
- En cas de nécessité, le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur.

Article 16 :

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Les comptes et les bilans sont consultables à tout moment par le comité directeur, et lors de l'assemblée générale par les membres de l'association.
- Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.
- Les ressources de l'Association sont constituées par :
 - le montant des cotisations
 - les subventions de l'Etat, des départements, de la région, des communes et des établissements publics...
 - les produits de ses activités

- toute autre ressource ou subvention autorisée par la loi.
- Les dépenses sont ordonnancées par le Président, ou par tous les membres du Comité Directeur délégués à cet effet.

Article 17 :

- Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors entériner par l'Assemblée générale.
- Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 18 :

- Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :
 - Avertissement
 - Blâme
 - Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association
 - Suspension
 - Radiation

Les sanctions sont prononcées par le comité directeur.

Les membres du comité directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du comité directeur où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du comité présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant ensuite sa défense.

Le membre du comité désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent prendre la parole en dernier.

La décision du comité est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire général.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les quinze jours de son prononcé devant le comité directeur de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées avant.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 :

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la réunion de celle-ci. Les conditions requises à l'article 13 s'appliquent. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 :

- L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Assemblée est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est re-convoquée dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 :

- En cas de dissolution pour quelque ou par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif, s'il y a lieu est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, après avis des services officiels intéressés.
- Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 11 juin 2016.

Fait à VIENNE, le 11 juin 2016

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier